



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 23 décembre 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 075 – 2022**

**OBJET : Portant mise à disposition à titre gracieux au profit de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » une partie de la terre MUKAOPAHO, cadastrée n° AB 49, sise à Taiohae**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois décembre, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le vingt décembre 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

20 décembre 2022

**DATE D’AFFICHAGE :**

20 décembre 2022

**DATE DE LA SÉANCE :**

23 décembre 2022

**HEURE DE LA SÉANCE :**

08 : 30

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	16
<b>Procurations :</b>	6
<b>Votants :</b>	22
<b>Pour :</b>	22
<b>Contre :</b>	0
<b>Abstention :</b>	0

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

CIANTAR Victorine

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			DEANE Laïza
PETERANO Max			KAUTAI Benoit
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James			TAATA Alexandre
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupement s;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le plan général d'aménagement ;
- VU** le plan de prévention des risques ;

**Considérant** que la maison de l'enfance a été construite sur une terre appartenant à la commune de Nuku-Hiva ;

**Exposé des motifs :**

Par courrier en date du 4 octobre 2022, Dr Laurence BONNAC, Directrice de l'établissement public administratif FARE TAMA HAU demandait la mise à disposition à titre gracieux d'une partie de la terre MUKAOPAHOH-VAIKAVAKAVA, d'une superficie d'environ 3281 m², sur laquelle sont construits les bâtiments de la maison de l'enfance. Cette mise à disposition conditionne leur demande de financement auprès du Pays pour des travaux de rénovation.

**OUI l'exposé du Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** la mise à disposition à titre gracieux de 3 281 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section AB N°49 appartenant à la commune de Nuku-Hiva, au profit de l'Etablissement Public Administratif FARE TAMA HAU.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

**ARTICLE 3 :** **CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via l'application @CTES :

**Le :** .....

et publication ou notification :

**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoît KAUTAI